



COMPTE-RENDU SYNTHÉTIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 07 AVRIL 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES , Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Patricia EGASSE, Bernard LABORDE, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE , Selva ANNAMALE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Jean-Luc LEROY à François ROSE ;
Bernard NARBONI à Karine FARGES ;
Francine KANCEL à Jacqueline RAGOT ;
L'Houssain EL MAZOUZI à Maha GULFRAZ ;
Soria MAÏCHE à Bakhta MAÏCHE ;
Alain BOCCARA à Franck CAPMARTY ;
Muriel BELLAÏCHE à Franck CAPMARTY ;
Raouf BAKHA à Pascale ANDRIANASOLO ;

Était absente :

Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Thierry MANSION est nommé Secrétaire de séance à l'unanimité.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal.

1. CRÉATION, SUPPRESSION DE POSTES ET AUTORISATION DE RECOURIR À DU PERSONNEL CONTRACTUEL.

Il est rappelé que les emplois de la Commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les créations des emplois résultent des besoins de la collectivité pour répondre à une meilleure organisation des services.







Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en termes de besoins ;

Considérant que les emplois de la Commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

*Considérant qu'il convient de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de service pour des raisons d'accroissement temporaire d'activité, pour des raisons d'accroissement saisonnier d'activité pour des raisons de besoins de service et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions, pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer et pour des besoins de continuité de service pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire ;
Ayant entendu l'exposé de Monsieur FLOQUET,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

Afin de maintenir un service de qualité aux services techniques et pallier à des remplacements pour inaptitude aux fonctions ou mutation,

-  **CRÉE** un poste permanent d'agent des espaces verts à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} mai 2022 ;
-  **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
-  **CRÉE** un poste permanent d'agent de voirie à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} mai 2022 ;
-  **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
-  **CRÉE** un poste permanent de peintre polyvalent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques à compter du 1^{er} mai 2022 ;
-  **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

- ✚ **SUPPRIME** le poste permanent de peintre au grade d'agent de maîtrise principal à temps complet à raison de 35 heures à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- ✚ **CRÉE** deux postes non permanents d'agents des espaces verts à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaire, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 2° pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, le contrat pourra être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs ;

Dans le cadre de la réorganisation du service communication suite à la mutation d'un agent,

- ✚ **CRÉE** un poste permanent de Community manager à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie B au grade de rédacteur ou de catégorie C au cadre d'emplois des adjoints administratifs à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie B au grade de rédacteur ou de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Dans le cadre du départ d'un agent au service de l'urbanisme et afin de pourvoir au remplacement,

- ✚ **CRÉE** un poste d'instructeur du droit des sols à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs ou de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs à compter du 9 mai 2022 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs ou de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- ✚ **SUPPRIME** le poste de responsable de l'urbanisme règlementaire et de l'environnement aux grades des rédacteurs et au grade d'attaché à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 1^{er} juin 2022.

Dans le cadre de la réorganisation de la direction de l'animation, des projets, du soutien et de l'accompagnement professionnel de la jeunesse et en l'absence de candidature sur ce poste, il est proposé que la direction soit confiée au directeur des sports actuellement en poste,

- ✚ **CRÉE** un poste de directeur des sports et de la direction de l'animation, des projets, du soutien et de l'accompagnement professionnel de la jeunesse à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie B au grade d'éducateur territorial des A.P.S principal de 1^{ère} classe à compter du 9 mai 2022 ;
- ✚ **SUPPRIME** le poste de directeur des sports à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie B au grade d'éducateur territorial des A.P.S principal de 1^{ère} classe à compter du 10 mai 2022 ;

L'organigramme a également été revu pour une meilleure répartition des missions avec plus de polyvalence permettant le maintien d'un service public de qualité auprès des jeunes Magnymontois,

il convient pour se faire de,

- ✚ **CRÉE** un poste de directeur de structure jeunesse à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C aux grades des adjoints d'animation classe à compter du 9 mai 2022 ;

- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie C aux grades des adjoints d'animation à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Dans le cadre de départ en retraite et pour mutation au service des finances et de la commande publique et pourvoir au remplacement et pallier à un accroissement temporaire d'activité,

- ✚ **CRÉE** un poste de chargé de mission des marchés publics à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif à compter du 9 mai 2022 ;
- ✚ **SUPPRIME** le poste de chargé de mission des marchés publics à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au grade des attachés à compter du 9 mai 2022 ;
- ✚ **CRÉE** un poste non permanent de chargé de mission des marchés publics à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au grade des attachés à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie A au grade des attachés à raison de 35 heures hebdomadaire, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 1° pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutive à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- ✚ **SUPPRIME** le poste d'adjointe à la direction des finances de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 10 avril 2022 ;

Dans le cadre du départ de la psychologue au service de la petite enfance et pour pourvoir à son remplacement, il y a lieu de régulariser les indices obsolètes mentionnés lors de la création du poste,

- ✚ **CRÉE** un poste de psychologue à temps non complet à raison de 7.30 heures hebdomadaire de catégorie A au grade de psychologue de classe normale à compter du 9 mai 2022 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie A au grade de de psychologue de classe normale à raison de 7.30 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- ✚ **SUPPRIME** le poste de psychologue à temps non complet à raison de 7.30 heures hebdomadaire de catégorie A au grade de psychologue de classe normale avec les indices de rémunération brut 649, majoré 542 à compter du 09 mai 2022.
- ✚ **PRÉCISE** que la rémunération des agents contractuels sera calculée au maximum par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle,
- ✚ **PRÉCISE** que pour les emplois permanents, le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

2. MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

La collectivité doit pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure.

Ces documents prennent la forme d'un tableau des effectifs des emplois permanents imposé par les textes et d'un tableau des effectifs et des emplois au contenu libre relevant du pilotage de la masse salariale.

Le tableau des effectifs des emplois permanents

Ce document est rendu obligatoire par l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales. Les obligations qu'il pose sont reprises dans les articles propres à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LABORDE présentant le projet de délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 29 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Alain BOCCARA, Muriel BELLAÏCHE, Franck CAPMARTY).

- ✚ **APPROUVE** le tableau des effectifs titulaires de la collectivité, à compter du 7 avril 2022 tel que défini en annexe ;
- ✚ **APPROUVE** le tableau des effectifs permanents non titulaires de la collectivité, à compter du 7 avril 2022 tel que défini en annexe ;
- ✚ **APPROUVE** le tableau des effectifs non permanents non titulaires de la collectivité, à compter du 7 avril 2022 tel que défini en annexe ;
- ✚ **ABROGE** les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois titulaires, permanents et non permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

3. INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (IFCE)

Le principe du versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) est déjà existant à la commune de Montmagny, pour autant il convient de l'actualiser.

Les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur, impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote. Ces travaux supplémentaires peuvent être compensés de trois manières :

- *Soit l'agent « récupère » le temps de travail effectué ;*
- *Soit il perçoit des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles à celles-ci ;*
- *Soit l'agent n'est pas éligible aux IHTS et perçoit l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE).*

Ainsi, lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des IHTS, les intéressés peuvent bénéficier d'une « indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ». Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière.

Toutefois, seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir.

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que pour l'ensemble des élections :

- *Les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élection du Parlement européen ;*
- *Les autres consultations électorales ;*

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :





- *D'un crédit global de 16 739.53€ obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IHTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;*
- *d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IHTS de deuxième catégorie).*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité.

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 8.

Valeur annuelle de l'IFTS choisie par la collectivité (IFTS 2^{ème} cat. au 01/02/2017)
 = 1 091,71 € x coefficient 8 = 8733.68 € / 12 = 727.81 €
 Si 23 agents remplissent les conditions, le **crédit global maximal brut annuel sera égal à :**
727.81 x 23 = 16 739.53€

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

-  **DIT** que les contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases ;
-  **DIT** que conformément au décret n° 91-875, le Maire (ou le Président) fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité. Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection ;
-  **DIT** que le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP ;
-  **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2022 ;

4. COMMUNICATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2020

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU – ancien Bilan Social).


Ce rapport doit être réalisé chaque année et sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques de Ressources Humaines.

Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion. Il est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la gestion prévisionnelle de l'emploi, des effectifs et des compétences (GPEEC...)).

Ce travail d'analyse et de suivi des données « RH » permet de recueillir des indicateurs fiables pour mesurer les évolutions et vous permettre de répondre aux enjeux actuels.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et rendu public par l'autorité compétente sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

Le Conseil Municipal,

-  **PREND ACTE** de la communication du rapport social unique 2020, joint en annexe et de l'avis du comité technique en date du 02 mars 2022 .

5. COMPTE DE GESTION 2021

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;
Vu le document présenté par le Comptable, Madame la Trésorière du Centre des Finances Publiques de Montmorency ;
Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 30 mars 2022 ;
Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité avec 25 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Alain BOCCARA, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY)

 **APPROUVE** le compte de gestion 2021 du Comptable, celui-ci n'appelant ni observation ni réserve sur la tenue des comptes et des écritures :

- Section d'Investissement (déficit) - 702 303,71 €
- Section de Fonctionnement (excédent) + 4 278 123,68 €

Soit un résultat de clôture d'exercice 2021 de **+ 3 575 819,97 €**.

6. COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Attendu que le résultat soit conforme aux émissions de titres et de mandats du compte de gestion 2021 du Trésorier Principal, Comptable Public, et qu'il doit être corrigé par le résultat à la clôture de l'exercice antérieur, ce dernier présente un solde positif global de 2 984 642,42 €.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu le budget primitif 2021 et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2021 dressé par le Comptable ;


Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 30 mars 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI,

Après élection, à l'unanimité de Monsieur François ROSE à la présidence et le départ de la salle de Monsieur le Maire qui n'a donc pas pris part au vote ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 24 voix POUR et 7 voix CONTRE (Alain BOCCARA, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY).

 **CONSTATE** la concordance des écritures du compte administratif 2021 avec celles du compte de gestion 2021.

 **APPROUVE** le compte administratif 2021 dont les résultats comptables sont les suivants :

COMPTE ADMINISTRATIF 2021		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalizations	Section de fonctionnement	20 132 276,78	18 006 442,97	2 125 833,81	2 152 289,87	4 278 123,68
	Section d'investissement	6 796 462,11	4 533 724,06	2 262 738,05	-2 965 041,76	-702 303,71
	Budget total	26 928 738,89	22 540 167,03	4 388 571,86	- 812 751,89	3 575 819,97
Restes à réaliser	Section d'investissement	665 811,64	1 256 989,19	- 591 177,55	0	-591 177,55

TOTAL (Réalizations et reste à réaliser)	27 594 550,53	23 797 156,22	3 797 394,31	-812 751,89	2 984 642,42
--	----------------------	----------------------	---------------------	--------------------	---------------------

Le résultat net global de clôture est donc de **2 984 642,42 €**

✚ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement susmentionné.

7. AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021

*Vu le Compte de Gestion et le Compte Administratif de l'exercice 2021 ;
Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 30 mars 2022 ;
Considérant le résultat de la section d'investissement du Compte Administratif 2021 qui s'élève à -702 303,71 € ;
Considérant les restes à réaliser de la section d'Investissement qui présentent un différentiel de -591 177,55 € ;
Il y a lieu de procéder à l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement en section d'investissement pour un montant de 1 293 481,26€ ;
Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 28 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO).

✚ **DÉCIDE** d'affecter le résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2021 s'élevant à **4 278 123,68 €** au budget primitif de l'exercice 2022 comme suit :

- **En section d'investissement : 1 293 481,26 €.** Article 1068 «Excédents de fonctionnement capitalisés » ;
- **En section de fonctionnement : 2 984 642,42 €** Article 002 « excédents de fonctionnement reportés » ;

8. BUDGET PRIMITIF 2022

*Vu la séance du Conseil Municipal en date du 17 mars 2022 au cours de laquelle s'est tenu le Débat d'Orientation Budgétaire ;
Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 30 mars 2022 ;
Vu les délibérations prises ce jour et se rapportant à l'approbation du compte de gestion 2021 et du compte administratif 2021 ;
Vu la délibération prise ce jour et relative à l'affectation du résultat 2021 en recettes d'investissement (article 1068) d'une partie de l'excédent de fonctionnement ;
Vu le document budgétaire 2022, ci annexé ;
Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 25 voix POUR et 7 voix CONTRE (Alain BOCCARA, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY).

✚ **APPROUVE** le budget primitif 2022 tel qu'il est présenté, c'est-à-dire en équilibre réel tant en section de fonctionnement que d'investissement.

Le budget primitif 2022 est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de **31 504 722,06 €** et se répartit comme suit :

- Section de fonctionnement 22 820 970,16 €.
- Section d'investissement 8 683 751,90 €.

 **APPROUVE** le budget primitif 2022 par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES				RECETTES			
CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT	EN %	CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT	EN %
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 368 000,00	19,14%	013	ATTENUATIONS DE CHARGES	200 000,00	0,88%
012	CHARGES DE PERSONNEL	11 900 000,00	52,14%	70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTE	1 060 100,00	4,64%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 331 573,93	5,83%	73	IMPOTS ET TAXES	11 423 800,00	50,06%
66	CHARGES FINANCIERES	427 000,00	1,87%	74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	6 829 500,00	29,93%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	15 500,00	0,07%	75	AUTRES PRODUITS DE GEST. COURANTE	73 800,00	0,32%
68	DOTATIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	23 964,41	0,10%	76	PRODUITS FINANCIERS	193 357,29	0,85%
022	DEPENSES IMPREVUES	216 158,24	0,95%	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	55 770,45	0,24%
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	3 181 599,93	13,94%	002	EXCEDENT DE FONCT REPORTE	2 984 642,42	13,08%
042	OPES D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 357 173,65	5,95%				
TOTAL		22 820 970,16	100%	TOTAL		22 820 970,16	100%

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES				RECETTES			
CHAP	LIBELLE	MONTANT	EN %	CHAP	LIBELLE	MONTANT	EN %
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	292 878,64	3,37%	13	SUBVENTIONS	1 307 934,56	15,06%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 231 746,54	60,25%	16	EMPRUNTS ET DETTES	950 000,00	10,94%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	363 823,01	4,19%	10	DOTATIONS	593 562,50	6,83%
10	DOTATIONS	10 000,00	0,12%	1068	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	1 293 481,26	14,90%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 908 000,00	21,97%	040	OPES D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 357 173,65	15,63%

020	DEPENSES IMPREVUES	175 000,00	2,01%	24	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0	0%
040	OPES D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		0,00%	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 181 599,93	36,64%
001	DEFICIT INVESTISSEMENT REPORTE	702 303,71	8,09%				
TOTAL		8 683 751,90	100,00%	TOTAL		8 683 751,90	100,00%

9. FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2022 : TFB-TFNB

Le Conseil municipal a voté en 2021 les taux suivants pour les contributions directes :

- Taxe Foncier bâti : 47,14 %
- Taxe Foncier non bâti : 97,21 %

La présente délibération propose d'adopter les mêmes taux des contributions directes pour 2022 (taxe du foncier bâti et taxe du foncier non bâti) tels que proposés ci-dessus.

- Taxe Foncier bâti : 47,14 %.
- Taxe Foncier non bâti : 97,21 %

Considérant l'obligation de la commune de voter, annuellement, les taux de contribution directe ;

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice ;

Considérant les évolutions de la loi de finances 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 28 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO).

 **DÉCIDE** de maintenir les taux d'imposition :

- le taux de la taxe du Foncier bâti pour l'année 2022 à 47,14 %.
- le taux de la taxe du foncier non bâti pour l'année 2022 à 97,21 %.

 **DIT** que la présente délibération sera notifiée l'administration fiscale.

10. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2022 AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES

Vu la délibération DL2022-1703-010 du 17 mars 2022 relative au Débat d'orientation budgétaire (DOB)

– Rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 mars 2022 ;

Vu le vote du Budget primitif 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

 **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2022 aux associations et autres organismes comme suit :

Article	Subventions : nom de l'organisme	Montant de la subvention
6574	A l'école des abeilles Butte Pinson	800,00 €
6574	AFRIKACOEUR	1 000,00 €
6574	AIKIDO	2 500,00 €
6574	ALSA	1 500,00 €
6574	A.M.I Services	500,00 €
6574	ART'M	48 000,00 €
6574	ASFSM-FOOT EN SALLE	1 000,00 €
6574	Association des donneurs de sang	300,00 €
6574	Association Sportive du collège Nicolas COPERNIC	600,00 €
6574	Association Sportive du collège Maurice UTRILLO	800,00 €
6574	Association Franco-Portugaise	300,00 €
6574	Atout jeux	7 600,00 €
6574	1ère compagnie d'arc	1 300,00 €
6574	B2M (Football à 7)	850,00 €
6574	C.O.S	62 000,00 €
6574	CRDRBP (Butte Pinson)	250,00 €
6574	Espoir du Val d'Oise	2 000,00 €
6574	Exponentielle	3 000,00 €
6574	Foyer socio-éducatif Copernic	500,00 €
6574	Jardins familiaux de la butte Pinson	300,00 €
6574	la Géode	400,00 €

Article	Subventions : nom de l'organisme	Montant de la subvention
6574	Merci la vie	450,00 €
6574	Montmagny Handball	8 000,00 €
6574	Montmagny Karaté Club	3 500,00 €
6574	Montmagny pétanque	150,00 €
6574	Montmagny seniors	5 000,00 €
6574	Montmagny Sports	143 500,00 €
6574	Montmagny VTT	2 500,00 €
6574	Sprimontmagny	900,00 €
6574	Tennis club Charles Grimaud	9 400,00 €
6574	Terre et Cultures	350,00 €
6574	TIR 360	900,00 €
6574	Twirling club	5 500,00 €
6574	USEP JB CLEMENT	1 500,00 €
TOTAL A		317 150,00 €

AUTRES ORGANISMES	MONTANTS ALLOUÉS
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	234 940,69 €
Caisse des Ecoles (CDE)	142 283,24 €
TOTAL B	377 223,93 €

- ✚ **DIT** que l'ensemble des subventions s'élève à **694 373,93 €**, et est compris dans le total du chapitre 65 au budget communal ;
- ✚ **DIT** que la subvention communale accordée aux Associations de **317 150,00 €** est inscrite à l'article 6574 au budget communal ;
- ✚ **DIT** que la subvention communale accordée au Centre Communal d'Action Sociale de **234 940,69 €** est inscrite à l'article 657362 au budget communal ;
- ✚ **DIT** que la subvention communale accordée à la Caisse des Ecoles de **142 283,24 €** est inscrite à l'article 657361 au budget communal ;

11. PROVISIONS COMPTABLES POUR CRÉANCES DOUTEUSES DU BUDGET VILLE 2022

L'article L.2321-1 du Code général des collectivités territoriale rend obligatoire la constitution de provisions pour les créances douteuses, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités.

Cette provision doit être constituée par décision de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à réaliser sur compte tiers est incertain, malgré les diligences du comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité.

Vu la constitution des provisions en droit commun qui constitue des opérations d'ordre semi-budgétaire regroupées au sein des opérations réelles.

Vu le montant total des restes à réaliser transmis par le comptable public qui est de 23 964,41 euros au 31/12/2021. Il convient de couvrir les restes à recouvrer antérieurs.

Vu le document présenté par le Comptable, Madame la Trésorière du Centre des Finances Publiques de Montmorency ;

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 30 mars 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- ✚ **APPROUVE** une provision pour créances douteuses à hauteur de 23 964,41 euros pour constater la dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 15% du montant des créances de plus de deux ans.
- ✚ **DIT** que cette dépense sera imputée au compte 6817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants »

12. INCORPORATION AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE DE BIENS DÉCLARÉS VACANTS ET SANS MAÎTRE

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 (art. 72) a complété la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître. Certaines de ses dispositions ont été modifiées par la loi n°2022-217 du 21 février 2022. Pour mémoire, ce sont les parcelles cadastrées section AC n°19, 93, 246, 248, 280, 292, 333, 376, 394, 395, et 403 ; AD n°38, 61, 87, 300, 302, 306, 320, 380, et 401 ; AE n°156 et 160 soit 22 parcelles pour une contenance totale de 5 926 m².

Ledit arrêté a été affiché en Mairie du 31 mars 2021 au 1^{er} octobre 2021. L'attestation certifiant l'affichage durant six mois a été transmise aux services préfectoraux qui en retour, ont notifié la présomption de la vacance desdits biens.

Une fois ces formalités accomplies, la commune doit délibérer pour intégrer cet ensemble de parcelles dans son patrimoine privé et un arrêté de Monsieur le Maire interviendra pour constater cette incorporation.

Enfin, il est ici précisé, que ces terrains n'ont pas vocation à être conservés puisqu'ils se situent dans le PRIF de la Butte Pinson, et que l'Agence régionale des espaces verts (AEV) a fait part de sa volonté de les acquérir.

Ce transfert de propriété interviendrait moyennant l'€ symbolique, mais à la condition que l'AEV fasse son affaire de l'état dans lequel se trouvent les terrains (éventuels dépôts de matériaux, possibles pollutions des sols, etc.). Aucune participation financière ne pouvant être réclamée à la commune.

Considérant l'intérêt de disposer de la maîtrise foncière des parcelles déclarées vacantes puisqu'elles se situent dans le périmètre du PRIF de la Butte Pinson ;

Considérant que l'Agence régionale des espaces verts souhaite acquérir ces terrains moyennant l'€ symbolique, mais à la condition que l'agence fasse son affaire de l'état dans lequel se trouvent les terrains (éventuels dépôts de matériaux, possibles pollutions des sols, etc.) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur François ROSE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- ✚ **APPROUVE** l'incorporation des parcelles susmentionnées dans le domaine privé de la commune puisqu'elles ont été reconnues vacantes et sans maître ;
- ✚ **PRÉCISE** que Monsieur le Maire constatera par arrêté cette incorporation ;

13. SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU N° 4 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL D'EXAMEN CONJOINT, DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU DOCUMENT D'URBANISME ET DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le projet de suppression du passage à niveau n° 4 (PN4) se situe à cheval sur les communes de Deuil-la-Barre et de Montmagny.

Le principal objectif de sa suppression est d'éliminer le risque d'accidents puisque ce passage à niveau a été classé le plus accidentogène de France.

Il est rappelé que ce projet fait suite à une demande de l'Etat, qui a participé à sa conception, en a analysé les différents éléments et qui, par ailleurs, participe à son financement.

À cet effet, SNCF Réseau a reçu la mission par l'Etat de le supprimer et de rétablir les fonctions actuelles de circulation des véhicules, des bus, des piétons et des cyclistes.

Le rapport du commissaire Enquêteur, rendu le 28 février 2022, présente son avis et ses conclusions relative à cette mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montmagny concernée par le projet de DUP. Les avis sur la déclaration d'Utilité Publique du projet et sur la cessibilité des terrains font l'objet de documents séparés.

Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur,

Considérant la recommandation émise par le Commissaire enquêteur concernant la prise en charge par le maître d'ouvrage des dépenses que la commune de Montmagny devra engager pour modifier les diverses pièces de son plan local d'urbanisme (PLU), à la suite de la déclaration d'utilité publique concernant le projet de suppression du passage à niveau n° 4,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Montmagny,

Considérant l'intérêt général du projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 29 voix POUR et 3 voix CONTRE (Alain BOCCARA, Muriel BELLAÏCHE, Franck CAPMARTY).

- ✚ **RÉAFFIRME** l'intérêt général du projet de suppression du passage à niveau n° 4 (PN4).
- ✚ **APPROUVE** :
 - Le dossier MECDU soumis à enquête publique du 10 décembre 2021 au 19 janvier 2022.

- Le Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 18 octobre 2021, pour la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montmagny avec le projet de suppression du passage à niveau de Deuil-la-Barre/Montmagny.
- Le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 février 2022, émettant un avis favorable et une recommandation indiquée ci-dessus.

14. APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRÊT À USAGE ENTRE LA COMMUNE DE MONTMAGNY ET L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE – AMÉNAGEMENT DE LA PROMENADE TRANSVERSALE À LA BUTTE PINSON

Dans le cadre de l'aménagement de la promenade transversale au sein de la Butte-Pinson, la Ville de Montmagny souhaite procéder à la réfection et à la création de trottoirs rue Jean Missout.



Elle sollicite la mise à disposition d'environ 600 m² de portions de parcelles régionales gérées par l'Agence des espaces verts afin de pouvoir y réaliser une voie de circulation douce et de sécuriser la traversée piétonne de la rue.

Ces travaux nécessitent une emprise d'une largeur de 2,20 m pour le trottoir et de 4,30 m pour la voie de circulation douce. Ils permettront d'assurer la continuité des aménagements déjà réalisés par l'AEV. En contrepartie, la partie sud de la rue des Roses (environ 750 m²) sera fermée à la circulation des véhicules et, après avoir réalisé les travaux de transformation de la route en chemin mixte piéton et cycles, la Ville mettra cette emprise à disposition de l'Agence qui en assurera l'entretien.

Vu le rapport présenté concernant l'approbation de la convention de prêt à usage entre la commune de Montmagny et l'Agence des Espaces Verts de la région d'Île de France dans le cadre de l'aménagement de la promenade transversale à la Butte Pinson ;

Considérant que la Commune de Montmagny est favorable à l'aménagement de la promenade transversale au sein de la Butte-Pinson;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

-  **APPROUVE** la convention de prêt à usage ci-annexée avec l'agence des espaces verts de la Région d'Île de France.
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

15. CONTRIBUTION FINANCIERE COMMUNALE 2022 AUX PROJETS D'ASSOCIATIONS LOCALES AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Le comité de programmation qui étudie les dossiers présentés dans le cadre de l'appel à projets « Contrat de ville 2022 » s'est réuni le 3 février 2022.

Chaque action proposée s'inscrit dans le cadre des fiches actions du Contrat de Ville qui vise à répondre aux enjeux spécifiques des projets de territoire et plus spécifiquement aux enjeux locaux. Les initiatives soutenues doivent impérativement cibler les habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) de la commune de Montmagny, à savoir les quartiers du Centre-Ville et des Lévriers.

Au titre de l'année 2022, et dans le cadre de l'appel à projets Politique de la ville, la Ville de Montmagny a reçu 13 projets dont 6 projets portés par les services communaux et 7 projets portés par des associations.

S'ajoute à cette programmation également, le financement de 3 CLAS (Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité) portés par les Services Jeunesse et Scolaire ainsi que par le Centre Socioculturel St- Exupéry.

La part communale, comme les années précédentes, est dévolue aux associations inscrites dans la programmation sur la base de l'appel à projet annuel.

Considérant la planification, au titre de la Politique de la Ville, des actions et leur mode de financement qui induit la participation communale,

Considérant qu'un comité d'arbitrage s'est réuni le 3 février 2022 pour l'étude des dossiers présentés à l'appel à projets « Contrat de Ville »,

Ayant entendu l'exposé de Madame TENO,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

✚ **APPROUVE** sur l'exercice 2022 le paiement de la somme de 23 150 euros aux associations indiquées ci-dessous :

ASSOCIATIONS	INTITULÉ DU PROJET	PARTICIPATION ÉTAT	PARTICIPATION COMMUNALE
ATOUT JEUX	« À toi de jouer »	2000 euros	1500 euros
ATOUT JEUX	« Tous en jeu »	8000 euros	3500 euros
ATOUT JEUX	« Entrée de jeux »	10 000 euros	8500 euros
ART'M	« Culture en direction des quartiers : sensibilisation aux pratiques artistiques »	5000 euros	4000 euros
ART'M	« Été indien et journées à thèmes »	2400 euros	1800 euros
À L'ÉCOLE DES ABEILLES DE LA BUTTE- PINSON	« Arts et biodiversité aux Lévriers »	4000 euros	1000 euros
LA FERME DE L'ESPOIR	« Les apprentis fermiers de Montmagny »	2000 euros	1000 euros
MISSION LOCALE DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY	« En route vers l'emploi »	3500 euros	1850 euros
TOTAUX		36 900 euros	23 150 euros

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser la contribution financière communale au titre de la Politique de la Ville ;

16. DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions numérotées **2022-031 à 2022-039**.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

N°	TIERS	DÉSIGNATION	DUREE/DATES	INCIDENCE FINANCIERE
<u>2022/031</u>	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE	Relative au dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val-D'oise au titre du Guide des aides départementales à l'investissement pour l'année 2022	Année 2022	Coût estimatif projet : 395 711 € Taux prévisionnel CD95 : 40 %
<u>2022/032</u>	PREFECTURE DU VAL D'OISE	Relative au dépôt d'une demande de subvention auprès du Préfet du Val d'Oise au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'année 2022	Année 2022	Coût estimatif projet : 395 711 € Taux prévisionnel DETR : 20 %
<u>2022/033</u>	MULTI ATTRIBUTAIRES	Relative à l'attribution d'un marché public « Marché MP22001 : Séjours d'été 2022 – Marché subséquent à l'accord cadre MS19017 multi-attributaires relatif à l'organisation de séjours d'été pour les enfants Magnymontois de 4 à 13 ans » LOT N°1 – SEJOURS A THEME pour les enfants de 6/10 ans avec la société Vacances farwest, pour un montant de 790,00 euros T.T.C. par enfant. LOT N°2 – SEJOURS A THEME pour les enfants de 11/13 ans avec l'association FOL Ardèche, pour un montant de 1 220,00 euros T.T.C. par enfant. LOT N°3 – SEJOURS MULTI-ACTIVITES pour les enfants de 4/6 ans avec la société LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX pour un montant de 510,00 euros T.T.C. par enfant. LOT N°4 - SEJOURS MULTI-ACTIVITES pour les enfants de 6/10 ans avec l'association MAGELLAN pour un montant de 995,00 euros T.T.C. par enfant. LOT N°5 - SEJOURS A DOMINANTE SPORTIVE pour les enfants de 11/13 ans avec l'association PEP Découvertes pour un montant de 955,00 euros T.T.C. par enfant (variante).	Année 2022	/
<u>2022/034</u>	LA CROIX ROUGE FRANCAISE	Relative à la signature d'un contrat de prestation avec l'association « LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE » dans le cadre la Fête Médiévale 2022	26 et 27 mars 2022	1 269,00 € TTC
<u>2022/035</u>	CA C'EST PARIS	Relative à la signature d'un contrat de prestation avec « ÇA C'EST PARIS » dans le cadre d'une sortie Kiosq' Le samedi 09 avril 2022	9-avr.-22	2 600,00 € TTC
<u>2022/036</u>	HENSON CHENH	Relative à la signature d'une convention avec l'auteur Henson CHENH « SHONEN » dans le cadre d'une rencontre avec des collégiens des collèges Nicolas COPERNIC et Maurice UTRILLO de la ville de Montmagny le vendredi 15 avril 2022	15-avr.-22	240,00 € TTC
<u>2022/037</u>	IFAC	Relative à la signature d'une convention avec l'école de formation « Institut de formation, d'animation et de conseil »	/	350,00 € TTC
<u>2022/038</u>	LE TRAITEUR DES TERROIRS	Relative à la signature d'un devis avec la société « le Traiteur des Terroirs » dans le cadre d'une réception d'inauguration de l'accueil périscolaire Jean Trinquet	23-avr.-22	2 262,00 € TTC
<u>2022/039</u>	AIS PROTECT	Relative à la signature d'un contrat de prestation de service avec la société « AIS PROTECT » dans le cadre de la manifestation LE VOYAGE MEDIEVAL 2022	du 23 au 28 mars 2022	5 656,22 € TTC

17. INFORMATIONS

Monsieur le Maire aborde l'avis défavorable rendu par le Conseil Municipal de Deuil-la-Barre sur le projet de la ZAC à la plante des Champs et précise que cet avis n'aura aucune incidence sur le bon déroulement du projet.

Monsieur le Maire indique qu'une famille Ukrainienne a été accueillie dans un des logements d'urgence de la ville et précise qu'elle a été prise en charge et orientée vers les différentes organisations d'aides et infrastructures de la ville.

18. QUESTIONS ORALES.

Jennifer BONINO, de la liste « Montmagny, notre ville », indique que le stationnement est modifié Rue Jules Ferry compte tenu de travaux du 1^{er} mars au 31 mars 2022. À ce jour, ces travaux ne sont toujours pas terminés. Elle souhaite connaître les raisons de ce retard.

François ROSE a répondu à son interrogation.

La séance du Conseil Municipal est close à **23h40**.

Le Maire,



Patrick FLOQUET.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, les délibérations susmentionnées dans le présent compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la date où elles sont devenues exécutoires.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».